

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 11 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole à l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 31 octobre (lire le 30) 1997", a donné le 25 janvier 1999 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Il importe d'attirer l'attention du législateur régional sur la nécessité de donner simultanément son assentiment à l'Accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, à l'Annexe et aux cinq Déclarations, faits à Bruxelles le 16 décembre 1991 (1) et au Protocole à cet accord, fait à Bruxelles le 30 octobre 1997, auquel le présent avant-projet d'ordonnance tend à porter assentiment.

2. L'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991 porte à la fois sur des matières régionales et sur des matières communautaires dans lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française (voir l'article 17 qui concerne le tourisme).

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour

(1) Comme l'exposent B. SEUTIN et G. Van HAEGENDOREN :
"De deelstaten nemen hun nieuwe bevoegdheid onmiddellijk over van de federale overheid op de datum van inwerkingtreding van artikel 68 GW. Een voorbeeld. Sommige verdragen die aangelegenheden betreffen die tot de bevoegdheid van de gemeenschappen of de gewesten behoren, werden gesloten door de federale overheid voor 18 mei 1993, maar hebben nog geen parlementaire goedkeuring gekregen. Die verdragen vereisen nu de instemming van de betrokken Raden in de plaats van Senaat en Kamer." ("De nieuwe bevoegdheden van Gemeenschappen en Gewesten", Die Keure, 1994, p. 210).

les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu, pour répondre à ce que prescrit de l'article 4, 2°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d'insérer un article 1er indiquant, conformément à l'article 138 de la Constitution, les matières réglées par le décret.

4. Le Protocole auquel l'avant-projet de décret tend à porter assentiment a été fait le 30 octobre et non le 31 octobre.

5. Il convient de porter également assentiment à l'Acte final.

L'intitulé et le dispositif de l'avant-projet seront adaptés en vue de tenir compte des observations 4 et 5.

6. Après le proposant il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN